

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STB

1860 ROUTE D'ANNONAY
07320 SAINT-AGREVE

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0050700121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement STB implanté 1860 ROUTE D'ANNONAY 07320 SAINT-AGREVE. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB
- 1860 ROUTE D'ANNONAY 07320 SAINT-AGREVE
- Code AIOT : 0050700121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit des saucissons secs, des jambons secs, des petites salaisons, des conserves et

des charcuteries. La SAS STB TEYSSIER appartient au groupe EURALIS. Le site produit actuellement 4 à 5 jours par semaine, il emploie une cinquantaine de personnes et produit 845 tonnes de produits secs par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Emissions	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dans l'eau	23/03/2012, article 31		
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/06/1998, article 1-2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 10/06/1998, article 1-2	Sans objet
3	Dispositions générales	Autre du 25/10/2005	Sans objet
4	Dispositions générales	Autre du 25/10/2005	Sans objet
5	Dispositions générales	Autre du 30/06/1992	Sans objet
6	Dispositions générales	Autre du 30/06/1992	Sans objet
7	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/06/1998, article 2-2	Sans objet
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
13	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
14	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet
15	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet
16	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
17	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Sans objet
18	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis impliquent une demande de justificatifs à l'exploitant pour mettre à jour le schéma de tous les réseaux. Il doit également se conformer à sa convention de déversement concernant la méthode de prélèvement de ses effluents et mettre à l'abri le bac à déchets de dégrillage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1998, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des ICPE (Arrêté préfectoral du 10/06/1998) : 2221-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale 2731-1 : Dépôt ou transit de sous-produits animaux 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac
Constats : Les rubriques concernées par l'installations sont à jour. La rubrique 2731 (dépôt de sous-produits animaux) est liée directement à l'activité du site pour la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1998, article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : 2221-1 Environ 2200 Tonnes de produit entrant par an (1735tonnes de produit par an) soit 9 tonnes /jour 4735 1) b) présence d'ammoniac dans des récipient d'une capacité supérieure à 50kg Quantité inférieure à 1,5T 2731-1 plus de 300kg mais moins de 30T
Constats : L'installation transforme 1300 tonnes de produits animaux par an, soit moins de 5 tonnes par jour, en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2005
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature des ICPE (Récépissé de déclaration du 25/10/2005) : 2921 :Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des

fumées émises à l'atmosphère.
Constats : L'installation est régulièrement déclarée pour la rubrique 2921.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Autre du 25/10/2005
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3000kW.
Constats : La puissance thermique évacuée maximale est de 1161 kW (581 kW + 580 kW).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Autre du 30/06/1992
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est concernée par la rubrique de la nomenclature des ICPE (Récépissé de déclaration du 30/06/1992) : 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).
Constats : L'installation est régulièrement déclarée pour la rubrique 4718.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Autre du 30/06/1992
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.
Constats : La cuve de propane a une capacité de stockage de 31 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/1998, article 2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Le sol de l'atelier est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter les corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un schéma des réseaux et égouts est bien établi par l'exploitant. Il nécessite une mise à jour pour y faire figurer les eaux sanitaires, les eaux pluviales, l'implantations du disconnecteur avec le réseau d'alimentation public.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement d'échantillons et de mesure
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les prélèvements sont effectués directement dans le bassin tampon. Les mesures ne sont pas réalisées sur des échantillons moyens de 24h, proportionnels au débit contrairement à l'article 8.1 de la convention de déversement du 27/11/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.
Constats : Le bac à déchets de dégrillage en attente d'enlèvement par l'équarrisseur doit être stocké à l'abri des animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduaires

Constats :
Les paramètres recherchés dans les eaux de rejet sont conformes à la réglementation applicable à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée :
Conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
Constats :
Les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires des 2 derniers prélèvements (avril et de mai 2024) sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée :
Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires
Constats :
Les fréquences de prélèvements des eaux résiduaires pour les paramètres recherchés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance
Prescription contrôlée :
Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats :
Les résultats font désormais l'objet d'une transmission via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus
Constats : Les liquides susceptibles de créer une pollution sont bien stockés en étant associés à une capacité de rétention suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3
Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage
Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.
Constats : L'exploitant respecte les obligations prévues par le code de l'environnement. Il a établi un diagnostic de ses pertes (estimation, caractérisation et évaluation de la qualité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6
--

Thème(s) : Autre, Convention dons alimentaires
Prescription contrôlée : I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I : 1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ; 2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros
Constats : L'exploitant a établi une convention de don avec des associations d'aide alimentaire habilitées.
Type de suites proposées : Sans suite